

10. Le Bureau peut exiger de l'huissier à qui est imposé un stage ou un cours de perfectionnement, les rapports et attestations qu'il estime nécessaires pour s'assurer que les conditions imposées ont été dûment respectées et que les déficiences constatées ont été corrigées.

11. Après étude de chacun des rapports requis, le Bureau décide, dans les 60 jours suivant la réception du dernier rapport, si le stage ou le cours effectué par l'huissier est conforme aux objectifs et modalités fixés. Le Bureau peut obliger l'huissier à faire de nouveau un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux, suivant les modalités qu'il détermine, s'il estime que les déficiences constatées n'ont pas été corrigées.

12. La décision du Bureau statuant sur la validité du stage ou du cours de perfectionnement complété par l'huissier et, le cas échéant, sur la levée de la limitation ou de la suspension du droit d'exercice de celui-ci, doit être motivée et transmise à l'huissier et, le cas échéant, au maître de stage, à l'employeur de l'huissier et à ses associés, conformément au Code de procédure civile.

13. Pendant la durée d'un stage ou d'un cours de perfectionnement, le Bureau peut, sur demande écrite et motivée de l'huissier, réduire la durée et les exigences du stage ou du cours de perfectionnement et s'il y a lieu, diminuer les conditions de la limitation du droit d'exercice de celui-ci. Le Bureau doit transmettre cette décision à l'huissier et, le cas échéant, au maître de stage de celui-ci.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30230

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 juin 1998.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 44 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Outre l'observation et l'appréciation de la pratique des inhalothérapeutes, l'inspection professionnelle porte notamment sur les dossiers, livres, registres et autres documents que tient l'inhalothérapeute dans l'exercice de sa profession ainsi que sur les médicaments, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice.

Le comité d'inspection professionnelle peut également procéder à la vérification des documents et rapports reliés directement à l'exercice de la profession, à la rédaction desquels un inhalothérapeute a collaboré et qui sont contenus dans les dossiers, livres, registres et autres documents tenus par ses collègues de travail ou par son employeur, y compris un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ainsi qu'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

La vérification porte aussi sur les documents relatifs aux programmes d'appréciation de la qualité des soins.

SECTION II COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

2. Le comité d'inspection professionnelle est formé de cinq membres nommés par le Bureau parmi les inhalothérapeutes inscrits au tableau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec depuis une période minimale de cinq ans et qui ne sont ni membres du Bureau ou du comité de discipline, ni employés de l'Ordre.

3. Le mandat des membres du comité est de deux ans et il est renouvelable.

Les membres du comité entrent en fonctions après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle contenu à l'Annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

À l'expiration de son mandat et malgré son remplacement, un membre du comité termine une vérification ou une enquête qu'il a entreprise avant l'expiration de son mandat.

Une radiation provisoire ou une déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre d'un membre du comité, en application du Code des professions, met fin à son mandat.

4. Le président du comité veille à la coordination des travaux du comité et informe le Bureau des activités du comité.

5. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et au lieu déterminés par son président.

6. Le Bureau de l'Ordre désigne le secrétaire du comité.

7. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre où doivent y être conservés tous les dossiers, procès-verbaux, rapports, registres et autres documents du comité.

Le secrétaire du comité y tient notamment un registre où sont inscrits le nom de tout établissement ou lieu de travail qui a fait l'objet d'une vérification, la date de chaque vérification, le numéro du dossier et le nom des personnes qui l'ont faite. Le registre doit de plus faire état, pour chacun de ces établissements ou lieux de travail, du nombre d'inhalothérapeutes visés ainsi que du nombre de ceux qui étaient présents lors de la vérification.

Ce registre doit également contenir le nom de tout inhalothérapeute qui a fait l'objet d'une enquête particulière, la date de chaque enquête, le numéro du dossier et le nom des enquêteurs qui l'ont faite.

8. Tout membre du personnel du comité entre en fonctions après avoir prêté un serment de discrétion suivant la formule établie par le Bureau.

9. Un renseignement personnel contenu aux dossiers, procès-verbaux, rapports, registres et autres documents du comité n'est accessible, sans le consentement de la

personne concernée, à un membre du comité, au secrétaire du comité, à un inspecteur ou un enquêteur du comité, à un membre du personnel du comité, à tout autre membre du personnel de l'Ordre, au président de l'Ordre et aux membres du Bureau dûment réunis, qu'à la condition que ce renseignement soit nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ou à l'exécution de leur mandat.

SECTION III

CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

10. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque inhalothérapeute qui fait l'objet d'une enquête particulière.

Il peut constituer et tenir à jour un dossier professionnel pour un inhalothérapeute qui fait l'objet d'une vérification dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

11. Le dossier professionnel contient:

- 1° un résumé de la formation de l'inhalothérapeute;
- 2° un résumé de son expérience professionnelle;
- 3° le rapport de vérification ou de l'enquête particulière;
- 4° les recommandations du comité, le cas échéant, à la suite de la vérification ou de l'enquête particulière;
- 5° tout autre document ou renseignement relatif à la vérification ou à l'enquête particulière dont l'inhalothérapeute fait l'objet en vertu du présent règlement.

12. Tout dossier constitué dans le cadre d'une enquête particulière ne contient aucune indication pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité cette enquête.

13. L'inhalothérapeute a le droit de consulter son dossier professionnel et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence de l'un de ses préposés.

Cependant, il ne peut avoir accès au renseignement personnel dont la divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement concernant une autre personne et risquerait de nuire sérieusement à cette dernière, à moins que celle-ci n'y consente par écrit.

SECTION IV VÉRIFICATION QUANT À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

14. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une vérification dans un établissement ou un lieu de travail, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir aux inhalothérapeutes visés un avis de vérification.

Le secrétaire transmet également cet avis, par courrier recommandé ou certifié, au directeur général de l'établissement ou du lieu de travail où a lieu la vérification, ainsi qu'au professionnel y exerçant les fonctions de chef de service ou de responsable professionnel du service d'inhalothérapie. Copie de cet avis est également transmise à ce dernier aux fins d'affichage.

L'avis mentionne notamment l'adresse, la date et l'heure auxquelles se tiendra la vérification.

15. L'inhalothérapeute dont l'établissement ou le lieu de travail fait l'objet d'une vérification doit recevoir le comité, un de ses membres ou un inspecteur et être présent au moment où elle a lieu.

Si un inhalothérapeute ne peut être présent à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité.

16. Tout membre du comité ou inspecteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité.

17. Le comité, un de ses membres ou un inspecteur peut intimer l'ordre à l'inhalothérapeute et, le cas échéant, à toute personne à qui copie de l'avis a été transmise de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et autres éléments sur lesquels porte la vérification et, selon le cas, de lui en laisser prendre copie.

Lorsque des dossiers, livres, registres et autres éléments sur lesquels porte la vérification sont détenus par un tiers, l'inhalothérapeute doit, sur demande du comité, de l'un de ses membres ou de l'inspecteur, l'autoriser à en prendre connaissance et, au besoin, une copie.

18. Le comité, un de ses membres ou un inspecteur peut demander à un inhalothérapeute ou à toute autre personne d'attester sous serment une déclaration qu'il fait relativement à une vérification.

19. Le comité dresse, pour étude, un rapport de vérification dans les 90 jours de la fin de la vérification.

À la suite d'une vérification dans un établissement ou un lieu de travail, le comité doit, le cas échéant, trans-

mettre aux inhalothérapeutes visés, à la personne exerçant les fonctions de chef de service ou de responsable professionnel du service d'inhalothérapie, ainsi qu'au directeur général de cet établissement, les commentaires et recommandations appropriés pour l'amélioration de la qualité de leur exercice professionnel.

20. Le comité, le membre du comité ou l'inspecteur qui, au terme de sa vérification, a des raisons de croire qu'un inhalothérapeute devrait faire l'objet d'une enquête particulière dresse un rapport circonstancié qu'il transmet au secrétaire du comité dans les plus brefs délais.

21. Le comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque établissement ou lieu de travail qui fait l'objet d'une vérification.

SECTION V ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN INHALOTHÉRAPEUTE

22. Au moins cinq jours francs avant la date fixée pour la tenue de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'inhalothérapeute visé, par courrier recommandé ou certifié, un avis d'enquête particulière.

L'avis mentionne notamment, l'adresse, la date et l'heure auxquelles l'enquête se tiendra.

Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, au directeur général de l'établissement ou du lieu de travail où le membre exerce sa profession ou à la personne de qui le membre relève dans l'exercice de sa profession.

Dans le cas où la transmission de ces avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, celle-ci peut être tenue sans avis.

23. Si l'inhalothérapeute visé ne peut recevoir l'enquêteur à la date prévue, il doit en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

Cette nouvelle date est communiquée, le cas échéant, à toute personne visée au troisième alinéa de l'article 22.

24. Le comité, l'un de ses membres, l'enquêteur ou l'expert dresse un rapport d'enquête particulière qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 10 jours de la date de la fin de l'enquête.

25. Le comité ou le membre du comité qui procède à une enquête particulière de sa propre initiative indique, dans le dossier professionnel de l'inhalothérapeute, les motifs qui justifient la tenue d'une telle enquête.

26. Les articles 16 à 18 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à une enquête particulière.

SECTION VI

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA SUITE D'UN RAPPORT DE VÉRIFICATION OU D'UNE ENQUÊTE PARTICULIÈRE

27. Le comité qui, après étude du rapport de vérification ou d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, en avise le Bureau à la première réunion régulière qui suit, si l'enquête a été tenue à sa demande, et l'inhalothérapeute visé au plus tard dans les 15 jours de sa décision.

28. Le comité qui, après étude de l'un de ces rapports, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du code, en avise l'inhalothérapeute visé au plus tard dans les 15 jours de sa décision. Il doit permettre à ce dernier de se faire entendre sur l'évaluation de sa compétence professionnelle.

29. Aux fins de permettre à l'inhalothérapeute de se faire entendre, le comité lui transmet par courrier recommandé les informations et documents suivants:

1° un avis de l'intention du comité de recommander au Bureau de prendre à son égard l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du code ainsi que le texte de cet article;

2° une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière faite à son sujet;

3° une copie du présent règlement;

4° un formulaire de renonciation au droit de se faire entendre.

30. L'inhalothérapeute qui désire être entendu doit, dans les 10 jours de la réception de l'avis, demander au comité, par écrit, la tenue d'une audience.

L'inhalothérapeute qui ne désire pas se prévaloir de son droit d'être entendu transmet au secrétaire du comité, dans les 10 jours de la réception de l'avis, le formulaire de renonciation au droit de se faire entendre dûment rempli.

À défaut de recevoir une demande d'audience ou le formulaire de renonciation dans le délai imparti, le comité peut procéder sans autre avis ni délai et, selon le cas, formuler ses recommandations au Bureau.

31. Le comité convoque l'inhalothérapeute qui en fait la demande en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour la tenue de l'audience:

1° un avis signé par le secrétaire du comité, précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience, ainsi que les conditions et modalités afférentes à l'enregistrement ou à la prise en sténographie des dépositions faites lors de l'audience et les conséquences qui se rattachent au défaut de se présenter à l'audience;

2° un exposé des faits, des motifs et des sujets qui y seront débattus.

L'avis indique qu'en cas de défaut de l'inhalothérapeute d'être présent à l'audience, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau.

32. Le comité reçoit le serment de l'inhalothérapeute et des témoins par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

33. L'audience est tenue à huis clos, sauf si le comité juge qu'il est dans l'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

34. Le comité peut procéder par défaut si l'inhalothérapeute ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus.

35. Les dépositions sont enregistrées ou prises en sténographie à la demande de l'inhalothérapeute ou du comité, lesquels acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement ou de prise en sténographie qui sont partagés en parts égales entre eux.

36. Le secrétaire du comité consigne le procès-verbal de l'audience et, le cas échéant, les recommandations du comité dans un registre spécial.

37. Le procès-verbal mentionne si l'on a renoncé à l'enregistrement ou à la prise en sténographie des dépositions.

38. Tout membre du comité qui a fait une enquête particulière doit s'abstenir de participer à l'audience et aux recommandations qui y font suite.

39. L'appréhension raisonnable de partialité d'un membre du comité doit être soulevée dès le début de l'audience ou dès que des circonstances pouvant y donner ouverture sont relevées.

40. Après l'audience, le comité peut maintenir les recommandations visées à l'article 28, y surseoir ou les annuler.

41. Les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des membres présents dans les 5 jours de la date de la fin de l'audience. Elles doivent être motivées et signées par les membres du comité qui y concourent. En cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

42. Les recommandations du comité sont transmises dans les plus brefs délais suivant leur adoption au secrétaire du Bureau et à l'inhalothérapeute visé.

Elles sont versées au dossier professionnel de l'inhalothérapeute visé.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

43. Le présent règlement remplace le Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions, selon un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 11 janvier 1995.

44. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.